



Assemblée générale

Distr.: Limitée
15 juillet 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur le commerce électronique
Quarantième session
Vienne, 14-18 octobre 2002

Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarantième session

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international.
5. Contrats électroniques: dispositions pour un projet de convention.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

II. Annotations

Point 1. Ouverture de la session

1. La quarantième session du Groupe de travail se tiendra du 14 au 18 octobre 2002 au Centre international de Vienne. La session sera ouverte le lundi 14 octobre 2002 à 10 heures. Le Groupe de travail est composé de tous les États Membres de la Commission. Ces États sont les suivants: Allemagne, Argentine (en alternance annuelle avec l'Uruguay), Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc,



Mexique, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède et Thaïlande.

Point 2. Élection du Bureau

2. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international

3. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission a pris note d'une recommandation adoptée le 15 mars 1999 par le Centre pour la facilitation des procédures et pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT) (devenu le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques) de la Commission économique pour l'Europe, tendant à ce que la CNUDCI envisage les mesures à prendre pour veiller à ce que les termes "écrit", "signature" et "document" dans les conventions et accords relatifs au commerce international soient entendus comme autorisant les équivalents électroniques¹.

4. À sa trente-huitième session, en mars 2001, le Groupe de travail a examiné, sur la base d'une note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.89), des propositions visant à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions internationales existantes. Il a convenu de recommander à la Commission de commencer les travaux d'élaboration d'un instrument international ou d'instruments internationaux visant à éliminer les obstacles juridiques au commerce électronique susceptibles de découler d'instruments de droit commercial international. Il a aussi décidé de recommander à la Commission de prier le secrétariat de mener une étude exhaustive des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux, portant notamment mais pas exclusivement sur les instruments déjà mentionnés dans l'étude du CEFACT. Une telle étude devrait viser à identifier la nature et le contexte de ces obstacles afin de permettre au Groupe de travail de formuler des recommandations précises quant à la manière de procéder. La Commission a approuvé cette recommandation, ainsi que d'autres recommandations concernant les travaux futurs (voir par. 10), à sa trente-quatrième session, en 2001².

5. Le secrétariat a commencé l'étude en identifiant et en analysant, parmi les nombreux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, les instruments relatifs au commerce. Il a recensé 33 traités susceptibles d'être pertinents pour l'étude et a analysé les problèmes éventuels qui pourraient découler de l'utilisation des moyens électroniques de communication dans le cadre de ces traités. Les conclusions préliminaires du secrétariat en ce qui concerne ces traités sont présentées dans une note (A/CN.9/WG.IV/WP.94) soumise au Groupe de travail à sa trente-neuvième session, en mars 2002.

6. À cette session, le Groupe de travail a pris note des progrès accomplis par le secrétariat en ce qui concerne cette étude, mais n'a pas eu suffisamment de temps pour en examiner les conclusions préliminaires. Il a prié le secrétariat de demander aux États membres et aux États dotés du statut d'observateur de donner leur opinion sur l'étude et sur les conclusions préliminaires qui y étaient formulées et de récapituler ces opinions dans un rapport qu'il examinerait ultérieurement. Il a pris note d'une déclaration selon laquelle il était important que l'étude du secrétariat

tienne compte des instruments relatifs au commerce en vigueur dans les diverses régions géographiques représentées à la Commission. À cette fin, il a prié le secrétariat de sonder d'autres organisations internationales, y compris les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, sur le point de savoir s'il existait des instruments internationaux relatifs au commerce dont ces organisations ou leurs États membres étaient dépositaires et qu'elles aimeraient voir figurer dans cette étude.

7. Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-neuvième session a été soumis à la Commission à sa trente-cinquième session, en juin 2002. La Commission a réaffirmé ses vues concernant l'importance de ses travaux sur les obstacles juridiques au commerce électronique susceptibles de découler d'instruments internationaux relatifs au commerce ainsi que son appui aux efforts qu'y consacrent le Groupe de travail et le secrétariat. Elle a prié le Groupe de travail de réserver la majeure partie de sa quarantième session, en octobre 2002, à un débat de fond sur les diverses questions qui avaient été relevées dans l'étude initiale du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.94)³.

8. Le Groupe de travail sera de nouveau saisi de la note du secrétariat mentionnée au paragraphe 5 (A/CN.9/WG.IV/WP.94). Il sera également saisi d'une autre note du secrétariat transmettant les observations communiquées sur l'étude par les États membres et les États dotés du statut d'observateur, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées (A/CN.9/WG.IV/WP.98) en réponse à une circulaire publiée par le secrétariat à la suite de la demande qu'il avait formulée (voir par. 6). Le Groupe de travail souhaitera peut-être utiliser ces documents comme base de ses délibérations.

9. Seront en outre disponibles à la session les documents de base suivants:

a) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/CN.9/509);

b) Les obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international – Note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.89);

c) Aspects juridiques du commerce électronique – Proposition de la France (A/CN.9/WG.IV/WP.93).

10. Les documents ci-dessus seront également disponibles sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>).

Point 5. Contrats électroniques: dispositions pour un projet de convention

11. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a approuvé une série de recommandations concernant les travaux futurs qui avaient été faites par le Groupe de travail sur le commerce électronique à sa trente-huitième session, à savoir élaborer un instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques et effectuer les trois études suivantes: a) une étude complète des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux; b) une autre étude sur les questions que posent le transfert de droits, en particulier de droits sur des biens corporels, par des moyens électroniques, et les systèmes de publication et d'enregistrement des actes de transfert ou de création de sûretés sur de tels biens; et

c) une étude de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ainsi que du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI visant à déterminer s'ils répondent aux besoins spécifiques de l'arbitrage en ligne⁴.

12. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail a examiné une note du secrétariat sur certaines questions relatives aux contrats électroniques, contenant, dans son annexe I, un projet initial provisoirement intitulé "Avant-projet de convention sur les contrats [internationaux] conclus ou constatés au moyen de messages de données" (A/CN.9/WG.IV/WP.95). Il a en outre examiné une note du secrétariat transmettant les commentaires formulés par un groupe spécial d'experts de la Chambre de commerce internationale chargé d'examiner les problèmes soulevés dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.95 et les projets de dispositions figurant dans l'annexe I de ce document (A/CN.9/WG.IV/WP.96).

13. Le Groupe de travail a commencé ses délibérations par un examen de la forme et du champ d'application de l'avant-projet de convention (voir A/CN.9/509, par. 18 à 40). Il est convenu de ne pas aborder la question des exclusions avant d'avoir eu la possibilité d'étudier les dispositions concernant le lieu de situation des parties et la formation des contrats. En particulier, il a décidé d'examiner tout d'abord les articles 7 et 14, qui traitaient tous deux de questions relatives au lieu de situation des parties (par. 41 à 65). Après avoir terminé l'examen initial de ces dispositions, le Groupe de travail est passé aux dispositions relatives à la formation des contrats, figurant aux articles 8 à 13 (par. 66 à 121). Il a conclu ses délibérations sur le projet de convention en examinant le projet d'article 15 (par. 122 à 125). Il est convenu d'examiner les articles 2 à 4, traitant du champ d'application du projet de convention, et les articles 5 (définitions) et 6 (interprétation) à sa quarantième session. Il a prié le secrétariat d'établir une version révisée de l'avant-projet de convention sur la base de ces délibérations et décisions, pour les examiner à sa quarantième session.

14. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail à sa trente-cinquième session, en 2002. Elle a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait commencé à examiner le texte d'un éventuel instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques. Elle a réaffirmé qu'un tel instrument pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de moyens modernes de communication dans le cadre d'opérations commerciales transfrontières et elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès déjà réalisés à ce sujet. Toutefois, elle a également pris note des différents points de vue qui avaient été exprimés au sein du Groupe de travail en ce qui concerne la forme et la portée de cet instrument, ses principes fondamentaux et certaines de ses principales caractéristiques. Elle a noté en particulier la proposition tendant à ce que les débats du Groupe de travail ne soient pas limités aux contrats électroniques, mais portent également sur les contrats commerciaux en général, quels que soient les moyens utilisés pour les négocier. Elle a estimé que les États membres et les États dotés du statut d'observateur qui participaient aux délibérations du Groupe de travail devraient disposer de tout le temps nécessaire pour tenir des consultations sur ces questions importantes. Elle a donc jugé qu'il serait peut-être préférable que le Groupe de travail reporte à sa quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003) l'examen d'un éventuel instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques⁵.

15. Le Groupe de travail entendra un rapport oral du secrétariat sur l'avancement de ses travaux de révision de l'avant-projet de convention tenant compte des délibérations du Groupe de travail à sa trente-neuvième session. En outre, les documents de base suivants seront disponibles à la session:

a) La note mentionnée au paragraphe 11 (A/CN.9/WG.IV/WP.95); et

b) Une note du secrétariat transmettant les commentaires formulés sur la note ci-dessus par un groupe spécial d'experts de la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/WG.IV/WP.96).

16. Ces documents sont également disponibles sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>).

17. S'il dispose de suffisamment de temps après la conclusion de ses délibérations sur le point 4 de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner des questions communes à la "convention générale" (point 4 de l'ordre du jour) et à un éventuel instrument international traitant de certaines questions sur les contrats électroniques (point 5 de l'ordre du jour).

Point 6. Questions diverses

18. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a déclaré qu'il était entendu pour elle que tous les sujets mentionnés dans le paragraphe 11 continueraient d'être examinés par le Groupe de travail dans le cadre de ses programmes de travail à court et moyen terme. Comme elle l'avait déjà indiqué à sa trente-troisième session, le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle ainsi qu'à procéder à un examen préliminaire de la teneur d'éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés. En ce qui concerne la question du règlement en ligne des litiges, la Commission a été informée des travaux en cours ou projetés par d'autres organisations internationales. Elle a prié le secrétariat de continuer à suivre de près ces activités, en vue de faire, s'il y a lieu, des suggestions concernant les travaux futurs de la CNUDCI dans ce domaine.

19. Le secrétariat fera des rapports oraux sur l'avancement des travaux concernant les questions liées au transfert de droits par des moyens électroniques, en particulier le transfert de droits sur des biens meubles corporels et sur le règlement en ligne des litiges.

Point 7. Adoption du rapport

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de la session, le vendredi 18 octobre 2002, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trente-sixième session (qui se tiendra à Vienne en 2003).

Déroulement de la session

21. La session du Groupe de travail se tiendra du 14 au 18 octobre 2002 au Centre international de Vienne. Cinq jours ouvrables seront consacrés à l'examen de points de l'ordre du jour de la session. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 14 octobre 2002, jour où la session commencera à 10 heures. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session⁶, il devrait en

principe mener ses délibérations de fond au cours des séances des neuf premières demi-journées (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), et que le secrétariat rédigera un projet de rapport portant sur l'ensemble de la session en vue de son adoption à la dixième et dernière séance du Groupe de travail (le vendredi après-midi). Le Groupe de travail voudra peut-être consacrer ses six premières demi-journées (de lundi à mercredi) à ses délibérations sur le point 4 de l'ordre du jour et, si ces délibérations sont terminées à la fin de la sixième séance, consacrer deux réunions d'une demi-journée (le jeudi) au point 5 de l'ordre du jour. Il souhaitera peut-être réserver sa dernière séance d'une demi-journée (le vendredi matin) à un échange de vues sur les liens entre la préparation d'une "convention générale" (point 4 de l'ordre du jour) et un instrument international traitant de certaines questions sur les contrats électroniques (point 5 de l'ordre du jour) et à l'examen de questions liées à la coopération entre la CNUDCI et d'autres organisations en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour.

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 316.
- ² *Ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3)*, par. 291 à 293.
- ³ *Ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 207 (à paraître courant août 2002).
- ⁴ *Ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3)*, par. 291 à 293.
- ⁵ *Ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)* (à paraître courant août 2002), par. 206 (pour les dates des sessions futures du Groupe de travail, voir par. 296 d) et 297 d)).
- ⁶ *Ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3)*, par. 381.